

Enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Opération de valorisation de déchets non dangereux de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

N.B. : L'opération de valorisation de déchets non dangereux de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour est reprise dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050706 01 01** et relève de la classe 4.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

déclare par la présente vouloir procéder à une opération de valorisation de déchets non dangereux de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité de valorisation [en t/jour] : _____

Adresse du site (si existante) : _____

: _____

N° parcellaire(s) : _____

Section cadastrale : section _____ de _____

Commune d'implantation : _____

Coordonnées LUREF :

LUREF Est : _____ LUREF Nord : _____ LUREF H : _____

Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un plan détaillé indiquant l'emplacement de la valorisation ainsi que de tous les aménagements spécifiques du site ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement où la valorisation sera réalisé.

Explications:

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets
- (3) Mode de traitement des déchets R et D conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

_____, le _____

Signature _____